



Avant de prendre connaissance de cette notice, veuillez répondre au questionnaire joint pour savoir si vous êtes soumis au régime d'autorisation d'exploiter.

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

R331-1 à R. 331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande . Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou autorisation. Elle s'applique à l'exploitation, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation et quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les terres seront exploitées.

Le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Bretagne est consultable ici : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Nouvelles-dispositions-sur-le>

CHAMP D'APPLICATION :

1) Selon l'article L331-2 I, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations lorsque :

- La surface totale pondérée après reprise qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur REGIONAL des Exploitations Agricoles (SDREA) soit **20 hectares en surface pondérée** (pour les équivalences, voir annexes 1 et 2 du SDREA)
- Quelle que soit la surface,
 - l'opération a pour conséquence de supprimer une exploitation dont la superficie excède le seuil sus mentionné fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil (20 ha en surface pondérée)
 - l'opération a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
 - l'un des membres ayant qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire,
 - l'exploitation du demandeur ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
 - lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou

d'expérience professionnelle, dont les revenus personnels extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L 330-2 ;

Pour l'appréciation de ce seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (=n – 1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3120. Votre situation pourra être vérifiée dans le cadre de contrôle.

● Lorsque la distance entre les biens demandés et le siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le SDREA **soit 5 km** ;

2) Selon l'article L331-2 II, est soumise à simple déclaration :

la mise en valeur d'un **bien de famille** reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions :

- capacité ou expérience professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci, après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA soit 20 ha en pondéré).

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

3) Selon l'article L331-2 III, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la SAFER entend les rétrocéder.

QUI DOIT DEPOSER LA DEMANDE ?

1) Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens.

2) Si les terres vont être exploitées par une personne morale **même s'il s'agit d'une installation**, la demande sera présentée par la société.

3) S'il s'agit d'une participation indirecte à une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité agricole sur plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au -I- de l'article L331-2).

CAS PARTICULIER :

OPERATION REALISEE SUR DES BIENS ATTRIBUES PAR LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), **vous n'avez pas à remplir ce formulaire** (cf articles L 331-2- III et R 331-13).

Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel de candidature et soumettra les dossiers au Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L. 331-2 III et R. 331-13 et suivants.

QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE ?

Aux termes de l'article R.331-3, les demandes d'autorisation d'exploiter sont délivrées par le **préfet** de la **région où se trouvent les biens, objet de la demande**. Les demandes sont instruites avec l'appui du préfet du département du siège de l'exploitation et le cas échéant, des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés.

OU ADRESSER SA DEMANDE ?

La DDT(M), où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée, assure la réception et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDT(M) du siège d'exploitation.

PROCEDURE

- Rappel : le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures et d'une notice d'aide au remplissage.
- La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.
- La DDT(M) délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :
 - date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée,
- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande. Si le service chargé de l'instruction informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni **l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur**, le délai ne court qu'à **compter de la réception de ces informations ou pièces**.
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale de **4 mois**. Ce délai peut être prolongé à **6 mois**. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par le **préfet de région** Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR. Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.
- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter en fonction de seuils, de critères et de priorités fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES

Formulaire national contrôle des structures

ENCADRÉ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (p1/4):

si vous avez déjà un numéro SIRET ou PACAGE, indiquez-le. Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera

fournie à l'appui de la demande.

ENCADRÉ MEMBRE DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIÉTAIRE :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à «membre 1».

Rubrique «Enfant(s)» (p1/4):

si plusieurs enfants d'un même exploitant ou associé ont le projet de devenir agriculteur, veuillez indiquer les renseignements relatifs à celui dont le projet est susceptible de se concrétiser le plus rapidement.

Rubrique «situation professionnelle» (p2/4):

- Pour la capacité professionnelle, cochez oui si vous avez :
- 4° Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession :
 - soit d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option " responsable d'exploitation agricole ", procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole. Veuillez vous renseigner auprès de la DDTM
 - soit une expérience professionnelle de 5 ans acquise dans les 15 ans précédant la demande sur le tiers de la SAU moyenne régionale prise en référence pour la fixation du seuil de contrôle par le SDREA (soit $47,6/3 = 15,86$ ha) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de conjoint collaborateur.
- si le demandeur individuel ou des membres associés exerce une activité rémunérée autre qu'agricole, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition doit être joint à la demande
- Pour la situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou de chaque membre de la société : si la demande est portée par un exploitant individuel, les questions « êtes-vous gérant de la société qui dépose la demande » et « êtes-vous associé exploitant de la société qui dépose la demande » sont sans objet.

ENCADRE CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE (p2/4)

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

ENCADRE NATURE DE L'OPERATION ET IDENTIFICATION DES ANNEXES A COMPLETER ET A JOINDRE AU DOSSIER (p2/4)

- Opération de type I : Installation

Si vous avez coché l'une des trois cases, veuillez renseigner et joindre à votre demande les annexes 4-1, 4-2 et 4-4.

S'il s'agit d'une installation au sein d'une société (c'est la société qui doit faire la demande) : cocher la 1ère case « il s'agit d'un agrandissement de votre exploitation individuelle ou de votre société » dans la rubrique « Opération de type II », préciser dans la partie motivation qu'il s'agit d'un projet d'installation, et remplir en plus l'annexe 4-3.

- Opération de type II : agrandissement, réunion d'exploitations agricoles ou participation à une autre exploitation

Si vous avez coché l'une des quatre cases, veuillez renseigner et joindre à votre demande les annexes 4-1, 4-2 et 4-3.

En cas de réunion d'exploitations joindre l'annexe 4-4.

- Opération de type III : création, reprise ou extension d'atelier hors sol

Selon les dispositions introduites par le SDREA Bretagne, seule la reprise d'atelier hors sol est soumise à contrôle.

Si vous avez coché la case « reprise d'un atelier hors sol », veuillez renseigner et joindre à votre demande les annexes 4-1 et 4-3

ENCADRE MOTIVATION DE LA DEMANDE (p3/4):

cet encadré vous est réservé pour exposer votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation, structuration parcellaire, etc.)

ENCADRÉ ENGAGEMENTS ET SIGNATURE (p3/4)

si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré ; dans le cas d'une société signature de l'ensemble des associés

ENCADRE LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER (p4/4)

Veillez lire attentivement cette liste de pièces. En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

Il convient de transmettre également les pièces indiquées à la fin de l'annexe 4-1

Annexe 4-1 : DESCRIPTION DES BIENS OBJET DE LA DEMANDE

Encadré Terres :

Liste des bassins versants en ZSCE (zone à contraintes spécifiques environnementales) :

Bassin versant des Echelles (35), les Drains de la Ville de Rennes (35), du Bizien (22), de l'Ic (22), de l'Horn (29) et de Kermorvan (29)

Encadré Identification de l'exploitant antérieur :

indiquer les coordonnées de l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens objet de la demande, la surface totale exploitée, les productions animales et le nombre total d'actifs salariés et non salariés sur l'exploitation du cédant.

Liste des pièces à joindre :

Veillez lire l'ensemble des pièces à joindre et joindre à votre demande les justificatifs correspondants.

Certaines pièces correspondent à des situations particulières permettant de relever d'ordres de priorité spécifiques du SDREA (installation, agriculture biologique, restauration du plan d'épandage, compensation de terres, reprise par le conjoint, terres en ZSCE, réinstallation après expropriation...) ; en l'absence des pièces exigées, la demande ne pourra être classée au titre de ces priorités spécifiques.

Annexe 4-2 : DESCRIPTION DES SURFACES OBJET DE LA DEMANDE

Veillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies demandées.

LE SDREA prévoit des priorités spécifiques pour les situations de proximité, de parcelle de liaison et d'enclavement (définitions précises dans l'annexe). De plus, pour départager les demandes concurrentes dans un même ordre de priorité, il intègre notamment la notion de distance entre les

parcelles demandées et le siège

Pour déclarer les parcelles demandées, vous devez les ventiler par situation (proximité, enclavement, liaison, autre) et par propriétaire (indiquer nom prénom et adresse, signature le cas échéant).

En ce qui concerne les parcelles de proximité, enclavée ou de liaison, vous devez remplir une ligne par parcelle. Pour les autres, vous avez la possibilité de regrouper les parcelles si elles sont proches, la distance au siège à indiquer est alors la distance moyenne.

Si possible joindre des plans.

La nature des cultures n'est à renseigner que s'il s'agit de cultures autres que grandes cultures ou prairie.

En cas de reprise partielle d'une parcelle vous devez préciser la parcelle concernée et indiquer clairement la surface correspondante.

Vous devez indiquer l'intégralité des références cadastrales des surfaces reprises.

Annexe 4-3 : DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION DÉTENUE PAR LE DEMANDEUR À TITRE INDIVIDUEL OU À LAQUELLE IL EST ASSOCIÉ AVANT REPRISE

Remplir autant d'annexes 4-3 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur ou l'un des membres de la société demandeur est exploitant ou gérant, pour les décrire.

Dans le cas d'une installation en société, cette annexe est à renseigner pour décrire la situation de l'exploitation détenue par la société avant projet de reprise pour l'installation.

Annexe 4-4 : INSTALLATION – DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION DETENUE PAR LE DEMANDEUR A TITRE INDIVIDUEL OU LAQUELLE IL EST ASSOCIE APRES REPRISE

QUESTIONNAIRE

Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

(articles L331-2 -I et III- du code rural et de la pêche maritime)

Le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations dans la région BRETAGNE est de 20 hectares pondéré.

Un seuil de contrôle est fixé sur le critère de la distance, il est de 5 km.

Les coefficients d'équivalence par production sont précisés dans l'annexe 1 et 2 du SDREA (voir site internet services de l'État)

Veillez répondre au questionnaire

Régime des autorisations	OUI	NON
L'exploitation comporte-t-elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
La capacité ou l'expérience professionnelles agricoles vous font-elles défaut (à vous ou à l'un des membres exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ?		

<p>CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale choisie par le SDREA (soit $47,6/3 = 15,86$ ha)</p>		
<p>Avez-vous une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire ?</p> <p>Les revenus personnels extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année</p>		
<p>Votre exploitation dépasse-t-elle après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA (20 ha pondéré)</p> <p>Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques): La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.</p>		
<p>Etes-vous déjà exploitant individuel ou associé dans une société et envisagez-vous de participer à une autre exploitation agricole ?</p> <p>selon l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».</p>		
<p>L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ? (20 ha pondéré)</p>		
<p>L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA ?(20 ha pondéré)</p>		
<p>L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?</p>		
<p>Les terres demandées sont-elles situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil fixé ? (5 km)</p>		

Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter... à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir page suivante).

OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L 331-2- III et R 331-13 du code rural et de la pêche maritime).

La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

CAS PARTICULIER : Régime de la déclaration Déclaration d'exploiter un bien familial (article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il transmis par donation		

ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus (lien de mariage exclu) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré depuis 9 ans au moins ? par exemple 1) le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, 2) le père l'a détenu 6 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 4 ans avant d'en faire bénéficier sa fille...		
Justifiez vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau) ?		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans la limite après reprise du seuil de surface fixé par le SDREA ? (20 ha pondéré)		

Si vous avez répondu OUI à toutes les questions, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (sur papier libre ou modèle à votre disposition sur le site internet de la DRAAF ou la DDTM)

Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez éventuellement du régime de l'autorisation d'exploiter.